

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-003

DATE : 24 JUILLET 2017

---

LE CONSEIL :	ME CAROLINE CHAMPAGNE	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.	Membre
	MME DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU, ps.éd., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

C.

**MARC LARDIN, ps.éd.**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, PUBLICATION ET LA DIFFUSION :**

- **DU NOM DU CLIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DE CELUI DE SA MÈRE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER;**
- **DES PAGES 3 À 14 ET 67 À 69 DE LA PIÈCE SP-5.**

## I. APERÇU

[1] Après que monsieur Marc Lardin ait enregistré un plaidoyer de culpabilité aux six chefs contenus dans la plainte disciplinaire déposée par madame Anne-Marie Beaulieu (la Syndique adjointe), le Conseil de discipline (le Conseil) le déclare coupable des infractions suivantes :

1. Au cours des mois de décembre 2014 à mai 2015, l'intimé, exerçant sa profession à Val-Morin, a omis de tenir et de conserver à jour un dossier pour son client S. et d'y consigner les informations prévues par règlement, allant jusqu'à détruire le dossier de son client lors de l'ouverture d'un dossier avec le programme d'aide aux employés de la mère de ce dernier, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 10 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, RLRQ, c C-26, r 207.3, et des articles 37 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;
2. Au cours des mois de mai et juin 2015, l'intimé, exerçant sa profession à Val Morin, a transmis, aux fins de facturation auprès du programme d'aide aux employés de la mère de son client S., des informations fausses, qui ne correspondaient pas aux services rendus, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;
3. Au cours des mois de septembre 2015 à mai 2016, l'intimé, exerçant sa profession à Val-Morin, a omis de tenir un dossier dans le cadre de son travail de rôle-conseil auprès du Collège Laurentien, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 2 et 6 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, RLRQ, c C-26, r 207.3, et de l'article 42 *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;
4. Au cours des mois de décembre 2014 à juin 2016, l'intimé, exerçant sa profession à Val-Morin, s'est placé en situation de conflit d'intérêts :
  - en faisant tour à tour alliance avec la mère de S. et les intervenants du Collège Laurentien, manquant ainsi de la distance nécessaire pour bien faire son travail;
  - en proposant de prendre S. chez lui en pension alors qu'il aurait continué à être employé par le Collège Laurentien, pouvant alors causer une confusion des rôles auprès de la mère, de l'enfant et des intervenants du Collège;
  - en acceptant d'être rémunéré par le Collège Laurentien pour ses services professionnels en échange de la fréquentation scolaire de ses enfants au même collège;

- en suivant des élèves du Collège Laurentien en pratique privée pendant l'année scolaire 2015-2016, tout en étant un employé du Collège Laurentien, étant susceptible d'intervenir auprès des mêmes enfants dans les deux contextes;

commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 33 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;

5. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le ou vers le 26 octobre 2015, l'intimé, exerçant sa profession à Val-Morin, a communiqué un renseignement de nature confidentielle dans le dossier de son client S. sans avoir l'autorisation de la mère de ce dernier, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;
6. Au cours du mois de février 2016, l'intimé, exerçant sa profession à Val-Morin, a facturé au Collège Laurentien des services qui n'avaient pas encore été rendus, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26 r 207.2.01;

[Retranscription intégrale]

[2] Les parties suggèrent conjointement des sanctions à imposer à monsieur Lardin.

[3] Le Conseil doit déterminer si les sanctions recommandées sont déraisonnables, inadéquates, susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public, tel que défini dans l'arrêt *Cook*<sup>1</sup>.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Conseil est d'avis que non et impose les sanctions que suggèrent les parties.

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

## II. CONTEXTE

[5] L'enfant concerné dans la présente affaire est âgé de 9 ans. Il fréquente une école privée où il est pensionnaire. Il souffre d'un trouble du déficit de l'attention.

[6] L'école ne dispose pas de ressources adéquates pour faire face à la problématique que vit l'enfant et menace de l'expulser.

[7] Pour éviter l'expulsion, la mère de l'enfant fait alors appel à monsieur Lardin à titre de psychoéducateur, afin que ce dernier vienne en aide à son fils et intervienne auprès de lui dans son milieu scolaire. Monsieur Lardin lui est d'ailleurs recommandé par un membre du personnel de l'école.

[8] Quant aux honoraires que charge monsieur Lardin pour ses services auprès de l'enfant, ils doivent être payés par la mère. Cette dernière peut faire appel au programme d'aide aux employés (PAE) de son employeur, afin de couvrir une partie des honoraires de monsieur Lardin. À cette fin, une demande de couverture et d'indemnisation doit être formulée.

[9] Avant d'avoir reçu une réponse quant à la couverture de ses honoraires par le PAE, monsieur Lardin débute ses interventions auprès de l'enfant, et ce, à la demande de la mère, vers janvier 2015.

[10] Lorsque la demande auprès du PAE est acceptée, monsieur Lardin a déjà effectué plusieurs interventions auprès de l'enfant.

[11] Monsieur Lardin doit documenter ses interventions auprès de l'enfant sur le site du PAE qui contient des sections prévues à cette fin, notamment pour les fins de facturation.

[12] Puisque monsieur Lardin débute ses interventions avant d'avoir reçu la réponse d'acceptation du PAE et afin que ses honoraires puissent être remboursés, il indique faussement sur le site être intervenu auprès de l'enfant à des dates postérieures à celle de l'ouverture du dossier du PAE. C'est essentiellement ce que lui reproche la Syndique adjointe au chef 2 de la plainte.

[13] La présence et les interventions d'un psychoéducateur venant de l'extérieur ne font pas partie des us et coutumes de l'école. L'intégration de monsieur Lardin comme intervenant externe ne se fait donc pas sans heurts.

[14] Aussi, monsieur Lardin juge que les méthodes employées par l'école sont coercitives, voire archaïques. Certains conflits éclatent entre lui et un membre de la direction de l'école. Monsieur Lardin sent que sa réputation professionnelle est remise en question. Quant à ces situations problématiques, il prend à témoin la mère de l'enfant.

[15] À un certain moment, monsieur Lardin offre aussi à la mère de prendre en pension son fils.

[16] En raison de ces situations le mettant en conflit d'intérêts, la Syndique adjointe reproche à monsieur Lardin l'infraction libellée au chef 4.

[17] Au cours de son mandat, monsieur Lardin omet de tenir et de conserver à jour un dossier au sujet de l'enfant et d'y consigner les informations requises. Il détruit aussi le dossier de l'enfant lors de l'ouverture du dossier du PAE. Ces faits sont à l'origine du chef 1 de la plainte.

[18] Avant la fin de l'année scolaire, en mai 2015, monsieur Lardin cesse de fournir ses services auprès de l'enfant. Il considère que le lien de confiance est brisé avec la mère.

[19] Au début de l'année scolaire suivante, en septembre 2015, les rapports de monsieur Lardin avec la direction de l'école s'améliorent au point où il est engagé par l'école comme consultant. Son mandat consiste à donner du soutien au personnel enseignant et à l'éducateur spécialisé. Il travaille à l'école quatre heures par semaine.

[20] En contrepartie de ses services de conseiller auprès de l'école, puisque l'école n'a pas les moyens de le rémunérer, on lui offre d'accueillir gratuitement ses deux filles comme élèves. Monsieur Lardin accepte cette offre.

[21] Ainsi, pour l'année scolaire 2015-2016, monsieur Lardin facture à l'école 135 heures de consultation au taux horaire de 75 \$, pour un total de 10 125 \$. Les frais de scolarité de ses filles qu'il est exempté de payer s'élèvent quant à eux à 10 147 \$. Ainsi, par le jeu de la compensation, monsieur Lardin n'a rien à déboursier pour l'enseignement offert à ses filles dans cette école.

[22] En raison de cette situation, la Syndique adjointe lui reproche de s'être placé en situation de conflits d'intérêts au chef 4 de la plainte.

[23] Par ailleurs, les difficultés comportementales de l'enfant auprès de qui monsieur Lardin agissait comme psychoéducateur quelques mois auparavant, sont plus importantes que jamais.

[24] La direction de l'école consulte monsieur Lardin afin de connaître son opinion au sujet de l'enfant, sachant qu'il était intervenu auprès de lui précédemment.

[25] Monsieur Lardin fait alors part de son évaluation de la situation de l'enfant en fonction des informations qu'il a obtenues lorsqu'il intervenait auprès de lui, dans le cadre du mandat privé que la mère lui avait confié. Pourtant, il n'a pas l'autorisation de divulguer

de telles informations recueillies sous le sceau du secret professionnel. C'est l'objet du reproche formulé au chef 5 de la plainte.

[26] L'enfant est finalement expulsé de l'école à la fin octobre 2015.

[27] Alors qu'il agit comme conseiller auprès du personnel enseignant, lorsque des élèves éprouvent des difficultés, il arrive que la direction de l'école propose aux parents concernés de faire appel aux services de monsieur Lardin dans un cadre privé.

[28] C'est ainsi que monsieur Lardin, comme consultant rémunéré par l'école, fournit du soutien au personnel qui enseigne à des élèves qui sont aussi ses clients.

[29] Pour ces agissements, la Syndique adjointe lui reproche aussi de s'être placé en situation de conflits d'intérêts au chef 4.

[30] Aussi, alors qu'il joue un rôle de conseiller à l'école, monsieur Lardin ne tient pas de dossier quant à ses interventions. Le chef 3 de la plainte est à ce sujet.

[31] Enfin, monsieur Lardin transmet à l'école la facture de ses honoraires en février 2016 alors que les 135 heures qu'il charge pour ses services ne sont pas encore effectuées. Le chef 6 de la plainte porte sur ces faits.

### III. QUESTIONS EN LITIGE

[32] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles raisonnables et adéquates? Est-ce qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public, tel que défini dans l'arrêt *Cook*<sup>2</sup>?

---

<sup>2</sup> *Id.*

#### IV. ANALYSE

##### A. Le droit

###### a. Les objectifs de la sanction disciplinaire

[33] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit pour le public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie<sup>3</sup>.

[34] Conformément à l'économie du droit qui régit le *Code des professions*<sup>4</sup>, ce sont les membres de l'ordre qui veillent à la protection du public dont l'une des composantes est la crédibilité de la profession<sup>5</sup>.

[35] La sanction disciplinaire vise justement à atteindre au premier chef, la protection du public. Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public.

[36] La sanction à imposer doit également être dissuasive.

[37] Elle peut cibler les membres de la profession en général, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements<sup>6</sup>. Une sanction dissuasive donne un signal aux membres de l'Ordre que de tels gestes ne sont pas acceptables<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 (CanLII).

<sup>4</sup> RLRQ c. C-26.

<sup>5</sup> Voir *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 QCTP 29 (CanLII).

<sup>6</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52.

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).



[38] La sanction peut aussi cibler le professionnel afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Mais jamais la sanction ne doit punir le professionnel. Son objectif est de corriger un comportement fautif<sup>8</sup>.

[39] Autant la dissuasion générale que la dissuasion spécifique ou individuelle sont prospectives et visent à prévenir des comportements futurs.

[40] Les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »<sup>9</sup>.

[41] Enfin, la sanction doit aussi permettre au professionnel visé par la plainte d'exercer sa profession<sup>10</sup>.

#### **b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire**

[42] Le Conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs qui sont liés à la gravité de l'infraction.

[43] Parmi les facteurs objectifs, le Conseil de discipline doit voir :

- si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel;
- si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession;
- si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif;

---

<sup>8</sup> *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

<sup>9</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, précité, note 5.

<sup>10</sup> *Id.* Voir aussi *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137 (CanLII).

- quelles sont les conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non<sup>11</sup>.

[44] Les facteurs subjectifs qui sont relatifs au professionnel lui-même doivent également être pris en considération<sup>12</sup>.

### c. Les recommandations conjointes de sanction

[45] En l'espèce, les parties suggèrent conjointement au Conseil des sanctions.

[46] Sans le lier, la suggestion conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>13</sup>.

[47] La Cour suprême<sup>14</sup> nous enseigne ce qui suit à ce sujet :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] « **correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale** ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] « **éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux** ».

<sup>11</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII).

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précité, note 7.

<sup>13</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

<sup>14</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précité, note 1.

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une **recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation** du contrevenant que son acceptation **amènerait** les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, **à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner**. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[Nos soulignements]

[48] La suggestion commune « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>15</sup>.

[49] De plus, une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire»<sup>16</sup>.

[50] À ce sujet, le Tribunal des professions indique que:

Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice**. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, **une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice**.<sup>17</sup>

[Nos soulignements]

<sup>15</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>16</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>17</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

[51] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les sanctions conjointes proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>18</sup>.

[52] Il faut toutefois relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée<sup>19</sup>. Les précédents sont « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues »<sup>20</sup>. Des circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction<sup>21</sup>.

## **B. Facteurs subjectifs**

[53] Afin de déterminer la sanction la plus appropriée, le Conseil prend en considération le fait que monsieur Lardin reconnaît sa culpabilité.

[54] Aussi, monsieur Lardin a une dizaine d'années d'expérience au moment des faits reprochés. En effet, il est inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 2005.

[55] Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il a collaboré à l'enquête, et enfin, il désire continuer de pratiquer sa profession.

[56] À la lumière de la preuve qui est déposée, il semble que le risque de récidive soit faible.

---

<sup>18</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, précité, note 13.

<sup>19</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précité, note 7.

<sup>20</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6.

<sup>21</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, précité, note 3.

[57] Il s'agit de facteurs atténuants que le Conseil considère dans la détermination de la sanction.

### **C. Chefs 1 et 3**

[58] Quant au chef 1, monsieur Lardin est déclaré coupable d'avoir omis de tenir et de conserver à jour un dossier pour l'enfant et d'y consigner les informations prévues par le règlement.

[59] Le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, RLRQ, c. C-26, r. 207.3 (le Règlement) prévoit les obligations et devoirs imposés aux psychoéducateurs concernant la tenue des dossiers des clients.

[60] Le Règlement prévoit explicitement ce que le psychoéducateur doit consigner dans ses dossiers:

**3.** Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;

3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;

4° une description des motifs de la consultation;

5° les notes relatives au consentement du client;

6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement;

7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;

8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique;

9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

[61] De plus, la Syndique adjointe reproche à M. Lardin d'avoir détruit le dossier de son client dans le cadre de l'ouverture du dossier avec le PAE.

[62] Le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01 (le Code de déontologie) prévoit pourtant ce qui suit.

**37.** Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou **détruire un rapport ou un dossier**, en partie ou en totalité.

[Notre soulignement]

[63] Aussi, le Règlement prévoit la durée pendant laquelle le psychoéducateur doit conserver ces données:

**10.** Le psychoéducateur **doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans** à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

[Notre soulignement]

[64] Quant au chef 3, monsieur Lardin est coupable d'avoir omis de tenir un dossier dans le cadre de son travail de rôle-conseil auprès de l'école. L'article 6 du Règlement auquel monsieur Lardin a contrevenu se lit comme suit :

**6.** Le psychoéducateur qui agit à titre de superviseur ou de conseiller clinique doit tenir un dossier de supervision ou de consultation en y consignait ses interventions, incluant les éléments mentionnés aux articles 3 et 4, le cas échéant.

[65] L'exactitude et la véracité des informations contenues dans les dossiers des clients sont non seulement importantes pour le psychoéducateur qui intervient auprès d'eux, mais également pour tous les autres intervenants qui les consultent, le cas échéant, et qui sont appelés à prendre des décisions ainsi qu'à poser des actes à la lumière de ce qu'ils contiennent.

[66] La rédaction de notes concernant l'évolution de la condition d'un client est un élément essentiel pour assurer la continuité des interventions. L'absence de telles notes risque d'avoir des conséquences négatives pour les clients notamment lorsque d'autres intervenants sont appelés à collaborer.

[67] Ces notes doivent donc être complètes et précises.

[68] Assurer le suivi des difficultés d'adaptation et de comportements auprès de clients vulnérables constitue une obligation qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession de psychoéducateur.

[69] Les gestes reprochés aux chefs 1 et 3 ne sont pas de simples infractions techniques, mais des manquements graves.

[70] Ces infractions sont en lien direct avec l'exercice de la profession.

[71] Aux fins de la détermination de la sanction, le Conseil doit aussi prendre en considération le fait qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé.

[72] En contrevenant ainsi au Règlement et au Code de déontologie, M. Lardin compromet non seulement la protection du public, mais aussi, la confiance à laquelle on doit s'attendre envers un psychoéducateur.

[73] La Syndique adjointe soumet les décisions suivantes pour justifier les recommandations conjointes quant aux chefs 1 et 3 :

- *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lemaire, 2004 CanLII 72952 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 5 : avoir omis de consigner au dossier de son client les éléments prescrits par règlement;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Amende de 600 \$;
- *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lecours, 2006 CanLII 81764 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 2 : avoir fait défaut de tenir un dossier pour chacun de ses clients;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Réprimande et recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer un cours sur la tenue de dossiers;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Martin, 2013 CanLII 39968 (QC OAPQ) :*
  - Chef 16 : avoir détruit un audiogramme au dossier de son patient au motif que les données qui y figuraient étaient erronées;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents ;
  - Recommandations conjointes sur sanctions ;
  - Amende de 600 \$;
- *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Trépanier, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 2 : avoir omis de tenir un dossier à jour pour sa cliente et d'y consigner les informations prévues par règlement ;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents ;
  - Recommandations conjointes sur sanctions ;
  - Amende de 1 500 \$;



- *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeau, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 3 : avoir fait défaut d'inscrire à son dossier des notes relatives au consentement de sa cliente;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents ;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Amende de 1 500 \$ et recommandation au Conseil d'administration d'imposer des cours en tenue de dossiers, éthique et déontologie ainsi qu'en regard de l'évaluation psychoéducative.

[74] À la lumière de la jurisprudence ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, le Conseil est d'avis que la sanction que recommandent les parties est juste, raisonnable et adéquate. Elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice. C'est pourquoi le Conseil décide d'y donner suite et impose une amende de 1 500 \$ sur les chefs 1 et 3.

#### **D. Chefs 2 et 6**

[75] Concernant le chef 2, la Syndique adjointe reproche à M. Lardin d'avoir transmis des informations fausses auprès du PAE, en datant des interventions qui dans les faits ont eu lieu antérieurement.

[76] Monsieur Lardin commet ainsi des infractions aux articles 40 et 66 du Code de déontologie qui sont ainsi libellés :

**40.** Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

**66.** Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

[77] La falsification du dossier d'un client est une infraction grave. En effet, il est essentiel que le contenu du dossier du client reflète fidèlement sa condition.

[78] Un dossier complet, précis et exact permet de justifier la pertinence des interventions auprès de lui.

[79] Un dossier qui contient des informations fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes ou inexacts met en danger le client. Des interventions inappropriées peuvent être effectuées ou omises sur la foi de ce que contient le dossier du client.

[80] L'exactitude et la véracité des informations contenues dans le dossier du client sont non seulement importantes pour le psychoéducateur qui intervient auprès de lui, mais également pour tous les autres intervenants qui pourraient le consulter, prendre des décisions et poser des actes à la lumière de ce qu'il contient.

[81] Inscrire, produire ou utiliser des données que le psychoéducateur sait erronées constitue donc une infraction qui est très grave et qui peut mettre à risque la sécurité des clients.

[82] Ces infractions concernent l'exercice même de la profession.

[83] Monsieur Lardin est aussi déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 66 du Code de déontologie pour avoir facturé à l'école, dès février 2016, la totalité des heures auxquelles il s'était engagé à travailler durant l'année scolaire 2015-2016. Ses services n'ont donc pas été rendus en totalité lorsqu'il transmet cette facture.

[84] Les gestes de monsieur Lardin entachent la confiance du public et l'image de l'intégrité professionnelle que doivent démontrer les membres de l'Ordre.

[85] Aussi, les motivations de monsieur Lardin doivent être prises en considération, de même que le contexte entourant les infractions. Rappelons-les.

[86] Quant au chef 2, il inscrit des dates d'intervention qui sont postérieures à l'ouverture du dossier du PAE afin de permettre le remboursement d'une partie de ses honoraires.

[87] Quant au chef 6, monsieur Lardin transmet cette facture en février 2016 sachant qu'il ne recevra pas directement les honoraires réclamés. En effet, ce sont plutôt les frais de scolarité de ses filles qui ne lui sont pas chargés qu'il reçoit en contrepartie des services qu'il fournit à l'école.

[88] La Syndique adjointe soumet les précédents suivants au soutien des recommandations conjointes :

- *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lemaire, 2004 CanLII 72952 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 1 : avoir omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité en:
    - a) omettant de fournir un rapport d'évaluation écrit, alors que tel était le mandat que ses clients lui avaient confié et pour lequel ils l'ont payé;
    - b) produisant six (6) factures de complaisance indiquant un taux horaire de 80 \$, alors qu'il avait convenu d'un taux horaire de 50 \$ avec ses clients;
    - c) indiquant à ses clients qu'il travaillait à des taux horaires différents selon que les clients bénéficiaient d'une couverture d'assurance ou non, ses taux étant respectivement 80 \$ et 50 \$;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Réprimande;
- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Cormier, 2012 CanLII 99568 (QC OTSTCFQ) :*
  - Chef 4 : avoir transmis un document à un tiers, à savoir une attestation de présence concernant sa cliente, lequel indiquait faussement que des services avaient été rendus;

- Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
- Recommandations conjointes sur sanctions;
- Démission de l'Ordre;
- Radiation de deux mois;
- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Gamache, 2013 CanLII 95634 (QC OTSTCFQ) :*
  - Chef 2 : avoir transmis ou a permis que soit transmis, une facture d'honoraires au Service de médiation familiale du Ministère de la Justice, laquelle indiquait faussement que certains services avaient été rendus à son client, et en réclamant, pour ce dernier, des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;
  - Plaidoyer culpabilité;
  - Amende de 1 500 \$;
- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Marticotte, 2013 CanLII 95636 (QC OTSTCFQ) :*
  - Chef 2 : avoir réclamé du Ministère des Transports du Québec des honoraires pour des actes professionnels non dispensés à sa cliente;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Amende de 1 000 \$.

[89] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 500 \$ rencontre les objectifs poursuivis et que cette sanction est juste, raisonnable et adéquate.

#### **E. Chef 4**

[90] Monsieur Lardin est déclaré coupable de s'être placé en conflits d'intérêts relativement à quatre situations :

- en faisant tour à tour alliance avec la mère et les intervenants de l'école, manquant ainsi de la distance nécessaire pour bien faire son travail;

- en proposant de prendre l'enfant chez lui en pension alors qu'il aurait continué à être employé par l'école, pouvant alors causer une confusion des rôles auprès de la mère, de l'enfant et des intervenants du Collège;
- en acceptant d'être rémunéré par l'école pour ses services professionnels en échange de la fréquentation scolaire de ses enfants au même collège;
- en suivant des élèves de l'école en pratique privée pendant l'année scolaire 2015-2016, tout en étant un employé de l'école, étant susceptible d'intervenir auprès des mêmes enfants dans les deux contextes.

[91] Il contrevient ainsi à l'article 33 du Code de déontologie :

**33.** Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment:

1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

[92] Le but de cette disposition déontologique est bien sûr la protection du public. Le psychoéducateur dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu, protège davantage et mieux les intérêts de ses clients que celui qui doit choisir entre les intérêts de ses clients et ses propres intérêts.

[93] Le « conflit d'intérêts », un conflit moral que la déontologie vise à réprimer, est celui par lequel le psychoéducateur est susceptible de voir son jugement affecté, dans sa conduite avec un client, en raison de ses intérêts propres et par rapport à ceux de son client.

[94] Les précédents suivants sont plaidés pour justifier l'imposition d'une période de radiation de deux mois que recommandent les parties :

- *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Boivin*, 2011 CanLII 98559 (QC OPQ);
  - Chef 2 : s'être placée en situation de conflit d'intérêts en acceptant de recevoir madame Y en psychothérapie, alors qu'elle suivait déjà madame X qui avait été la conjointe de cette dernière jusqu'à quelques jours avant le début de la thérapie, en ne préservant pas ainsi pour sa cliente, madame X, un espace thérapeutique exclusif lui assurant de préserver ses intérêts et éviter de nuire à ceux-ci;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Radiation d'un mois et recommandation au conseil d'administration d'imposer une supervision et un cours sur la déontologie;
- *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Kerner*, 2016 CanLII 24782 (QC OTSTCFQ);
  - Chef 3 : ne pas s'être acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité, ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle et s'être placée en situation de conflits d'intérêts dans le dossier de sa cliente;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Radiation de deux mois;
- *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ);
  - Chef 1 : avoir transgressé les frontières de la relation thérapeutique avec sa cliente, ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle et s'être placée en conflit d'intérêts en développant des liens affectueux envers celle-ci et en acceptant de la recevoir comme stagiaire en éducation spécialisée dans son milieu de travail;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;

- Amende de 2 500 \$;
- *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeau, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ) :*
  - Chef 4 : avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en préparant et signant un document qu'il a intitulé « Rapport synthèse d'évaluations psychoéducatives » au sujet de sa petite-fille;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Radiation de trois semaines et recommandation au Conseil d'administration d'imposer des cours en tenue de dossiers, éthique et déontologie ainsi qu'en regard de l'évaluation psychoéducative.

[95] En l'espèce, les gestes reprochés à monsieur Lardin constituent des manquements professionnels graves qui sont au cœur même de l'exercice de la profession. Ils mettent en péril la protection du public.

[96] La sanction imposée doit donc être dissuasive et exemplaire étant donné la gravité des infractions.

[97] Le Conseil est d'avis qu'une période de radiation de deux mois comme le recommandent les parties s'inscrit dans ce sens.

#### **F. Chef 5**

[98] L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, reconnaît le droit de chaque personne au secret professionnel. Ce droit existe à l'égard de toutes les personnes tenues à celui-ci.

[99] Le secret professionnel est un droit fondamental qui appartient au client et non au professionnel<sup>22</sup>. Il a pour objet la protection du client et non celle du professionnel.

[100] L'article 60.4 du *Code des professions* impose à tous les membres des ordres professionnels qu'il régit, l'obligation de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Ils ne peuvent être relevés du secret professionnel qu'avec l'autorisation de leur client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

[101] Le *Code de déontologie* prévoit aussi l'obligation des psychoéducateurs de préserver le secret professionnel.

[102] C'est d'ailleurs en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie* que monsieur Lardin est reconnu coupable. La disposition de rattachement retenue en l'espèce se lit comme suit :

**18.** Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

[103] Monsieur Lardin fait défaut de respecter son devoir de confidentialité envers son client en discutant de son dossier sans l'autorisation de la mère.

[104] La conduite reprochable de monsieur Lardin s'est échelonnée sur plusieurs semaines.

---

<sup>22</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Thibodeau*, 2005 CanLII 78895 (QC OPQ).



[105] Elle est de plus, au cœur de l'exercice de la profession.

[106] Les clients ont droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité de leur dossier. Le public en général est en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel, comme un psychoéducateur, agisse comme l'un des gardiens de ces droits.

[107] La confidentialité doit être préservée afin de conserver la confiance du public envers les professionnels, comme les psychoéducateurs.

[108] Aucune dérogation ne peut être tolérée et cela constitue une infraction qui est très grave.

[109] Agir comme l'a fait monsieur Lardin est totalement contraire à la dignité et à l'honneur de la profession.

[110] La Syndique adjointe soumet les décisions suivantes pour justifier l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois sur le chef 5 :

- *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Stark*, 2016 CanLII 42934 (QC OTSTCFQ) :
  - Chef 1 : avoir rédigé une lettre dans le cadre d'un litige en matière de garde et de droits d'accès opposant ses anciens clients, laquelle lettre a été produite au dossier 500-04-..., et ce, sans obtenir le consentement de l'une des parties;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
- *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Rochette*, 2012 CanLII 99569 (QC OTSTCFQ) :
  - Chef 1 : avoir consulté, sans autorisation et sans justification professionnelle, des dossiers d'usagers;
  - Plaidoyer culpabilité;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;

- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Cormier*, 2012 CanLII 99568 (QC OTSTCFQ) :
  - Chef 3 : avoir transmis un résumé du dossier et une attestation de présence, lesquels documents contenaient des données confidentielles concernant sa cliente, le tout sans autorisation valide de cette dernière;
  - Chef 8 : avoir divulgué à un client, le contenu d'une intervention réalisée auprès d'un autre client, et ce, sans l'autorisation de ce dernier;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Démission de l'Ordre;
  - Radiation de deux mois et recommandation au Conseil d'administration d'imposer un stage supervisé;
- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mars*, 2013 CanLII 87189 (QC OTSTCFQ) :
  - Chef 3 : avoir fourni à sa cliente une rétroaction relativement aux démarches entreprises par la petite-fille auprès du CLSC et ce, sans l'autorisation de cette dernière;
  - Plaidoyer culpabilité et absence d'antécédents;
  - Recommandations conjointes sur sanctions;
  - Démission de l'Ordre;
  - Radiation de deux mois.

[111] En imposant une période de radiation deux mois, le Conseil est d'avis que cette sanction rencontre les objectifs visés par le droit disciplinaire.

**G. La raisonnable des autres recommandations conjointes à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[112] Les parties recommandent aussi conjointement au Conseil la publication d'un avis de la présente décision et le paiement des entiers débours.

[113] Elles suggèrent en outre de faire au Conseil d'administration les recommandations suivantes :

- Imposer à monsieur Lardin de suivre des cours en déontologie, tenue de dossiers et sur la pratique privée;
- Imposer à monsieur Lardin un stage supervisé selon les termes suivants:

« OBJECTIFS POURSUIVIS

Bien comprendre les aspects relatifs à la pratique psychoéducative en lien avec le mandat, l'identité du client et le rôle du psychoéducateur.

THÈMES ABORDÉS

- 1) Conflits d'intérêts
- 2) Distance relationnelle
- 3) Application des normes de pratique en matière de déontologie et de tenue de dossier

MODALITÉS DU STAGE

- 10-15 heures en présence directe auprès du maître de stage;
- L'identité du superviseur sera validé avec le syndic avant de le soumettre au conseil exécutif;
- Le membre accepte que le bureau du syndic et le maître de stage communiquent ensemble à tout moment, avant, pendant et une fois le stage complété; à cette fin, le bureau du syndic pourra transmettre au maître de stage toutes informations ou tous documents en lien avec la plainte déposée;

- Le stage prendra fin lorsque le maître de stage aura fourni un rapport attestant de l'atteinte, par l'intimé, des objectifs poursuivis et de la compréhension et la maîtrise des thèmes abordés dans le cadre du stage; »

[114] Le Conseil est d'avis que ces recommandations sont tout à fait appropriées dans les circonstances propres à ce dossier et assurent la protection du public.

## V. DÉCISION

[1]

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 2 MAI 2017:**

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'article 37 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26;

**A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1 quant aux articles 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01, et aux articles 3 et 10 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* du RLRQ, c. C-26, r. 207.3;

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 2 en vertu de l'article 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26;

**A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 2 quant à l'article 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3 en vertu de l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* du RLRQ, c. C-26, r. 207.3;

**A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 3 quant à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01, et à l'article 2 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* du RLRQ, c. C-26, r. 207.3;

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 4 en vertu de l'article 33 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01 ;

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 5 en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01 ;

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 6 en vertu de l'article 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01 ;

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** une amende de 1 500 \$ quant au chef 1;

**IMPOSE** une amende de 1 500 \$ quant au chef 2;

**IMPOSE** une amende de 1 500 \$ quant au chef 3;

**IMPOSE** une période de radiation temporaire de deux mois sur le chef 4 devant être purgée concurremment;

**IMPOSE** une période de radiation temporaire de deux mois sur le chef 5 devant être purgée concurremment;

**IMPOSE** une amende de 1 500 \$ quant au chef 6;

**ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec d'imposer des cours à l'intimé en déontologie, tenue de dossiers et sur la pratique privée;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec d'imposer un stage supervisé à l'intimé selon les termes suivants et convenu entre la plaignante et l'intimé :

« OBJECTIFS POURSUIVIS

Bien comprendre les aspects relatifs à la pratique psychoéducative en lien avec le mandat, l'identité du client et le rôle du psychoéducateur.

THÈMES ABORDÉS

- 4) Conflits d'intérêts
- 5) Distance relationnelle

- 6) Application des normes de pratique en matière de déontologie et de tenue de dossier

#### MODALITÉS DU STAGE

- 10-15 heures en présence directe auprès du maître de stage;
- L'identité du superviseur sera validé avec le syndic avant de le soumettre au conseil exécutif;
- Le membre accepte que le bureau du syndic et le maître de stage communiquent ensemble à tout moment, avant, pendant et une fois le stage complété; à cette fin, le bureau du syndic pourra transmettre au maître de stage toutes informations ou tous documents en lien avec la plainte déposée;
- Le stage prendra fin lorsque le maître de stage aura fourni un rapport attestant de l'atteinte, par l'intimé, des objectifs poursuivis et de la compréhension et la maîtrise des thèmes abordés dans le cadre du stage; »

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours, y incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision.

---

Me CAROLINE CHAMPAGNE  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la Plaignante

Me Joël Roy  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 2 mai 2017